

Arrêté n° 2021-06-14-001
autorisant les personnes chargées des
opérations d'inventaire des milieux humides
à pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire du Jura

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.211-108 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande déposée le 14 avril 2021 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ) à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de certaines communes du département du Jura afin d'actualiser l'inventaire des milieux humides ;

Considérant la loi du 29 décembre 1892 et notamment son article 1, « les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites » ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2016-2021) et notamment son orientation fondamentale 6B visant la préservation, la restauration et la gestion des zones humides ;

Considérant le vieillissement des données acquises lors des inventaires des milieux humides du département du Jura réalisés dans les années 1990 par la DREAL et entre 2006 et 2012 par la FDCJ, s'avérant ainsi nécessaire d'actualiser ces données et de les compléter ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'acquisition de ces données sur le terrain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En vue d'obtenir les données nécessaires à l'actualisation de l'inventaire des milieux humides du département du Jura, les agents de la FDCJ visés à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés, 10 jours après affichage en mairies du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste figure en annexe du présent acte. Ils pourront alors procéder aux opérations suivantes:

- caractérisation de la végétation (relevé botanique et prise de vue) ;
- caractérisation des sols avec réalisation de sondages à la tarière.

Les résultats seront retranscrits et transmis aux communes sur lesquelles des milieux humides ont été identifiés.

Article 2

Les agents de la fédération départementale des chasseurs du Jura bénéficiant du présent arrêté sont listés ci-dessous :

- Madame Cécilia VENET, chargée de missions « Flore et Habitats » et co-animatrice du Comité départemental en faveur des Zones Humides (CDZH39).

Article 3

Les agents visés à l'article 2 du présent acte devront se conformer aux dispositions de la loi du 29 décembre 1982. Ainsi, l'introduction ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des inventaires seront à la charge de la FDCJ. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 5

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des études ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents de la FDCJ précédemment mentionnés.

Les maires des communes dans lesquelles les inventaires seront réalisés sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères nécessaires aux études menées dans le cadre du présent arrêté.

Article 6

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans et ne prendra effet que 10 jours après l'affichage mentionné au 1^{er} du présent acte. L'arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 7

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception et ce durant toute la durée de validité de l'arrêté. Il sera en outre publié sur le recueil des actes administratifs et le site internet de l'État : www.jura.gouv.fr

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et les maires de communes visées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

07 JUL. 2021



Le Préfet

Copie à: maires des communes listées en annexe

Délais et voies de recours

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)